

Chardonne, le 13 avril 2026



Municipalité de Chardonne



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Lavaux, vignoble en terrasses
inscrit sur la Liste
du patrimoine mondial
en 2007

**Préavis n° 19/2025-2026 complémentaire
au préavis n° 08/2025-2026 traitant de la
révision du règlement communal relatif à la
protection du patrimoine arboré**

Au Conseil communal de Chardonne

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. OBJET DU PREAVIS

Le présent préavis a pour but de solliciter du Conseil communal l'adoption d'un règlement communal relatif à la protection du patrimoine arboré.

2. CONTEXTE

Pour rappel, à la suite de l'entrée en vigueur, le 29 mai 2024, du règlement d'application de la loi sur le patrimoine paysager et naturel (RLPrPNP), la Commune est tenue de réviser son règlement communal sur la protection des arbres afin de le rendre conforme au droit supérieur.

Dans sa séance du 7 octobre 2025 traitant de cette révision (préavis n° 08/2025-2026), le Conseil communal a décidé d'amender le projet de règlement communal relatif à la protection du patrimoine arboré soumis à son adoption.

Les amendements votés concernent l'article 9, alinéas 2 et 3, du règlement qui définissent le cadre des plantations compensatoires :

Art. 9, alinéa 2 :

Article proposé dans le règlement :	Amendement voté par le législatif (texte en rouge) :
<p>La municipalité met à disposition une liste d'essences pouvant être utilisées pour les plantations compensatoires.</p> <p><i>Chaque arbre abattu doit être compensé par un arbre ou, pour les arbres fruitiers, par un autre fruitier. Il est nécessaire de compenser un arbre par une essence de valeur équivalente ou supérieure.</i></p>	<p>La municipalité met à disposition une liste d'essences pouvant être utilisées pour les plantations compensatoires.</p> <p><i>Chaque arbre abattu doit être compensé par un arbre ou un ensemble de végétaux totalisant une valeur équivalente ou supérieure.</i></p>

<p>La municipalité peut autoriser, dans des cas justifiés, une essence de catégorie inférieure, lorsqu'une plantation compensatoire équivalente ne peut être réalisée.</p>	<p>La municipalité peut autoriser, dans des cas justifiés, une essence de catégorie inférieure, lorsqu'une plantation compensatoire équivalente ne peut être réalisée.</p>
--	--

Art. 9, alinéa 3 :

Article proposé dans le règlement :	Amendement voté par le législatif (texte en rouge) :
<p>La proposition de plantation compensatoire est soumise à la municipalité pour accord.</p> <p><i>Les arbres proposés doivent avoir une circonférence minimale de 18 cm et une hauteur d'au moins 3 m. Les arbres fruitiers, quant à eux, doivent avoir une circonférence minimale de 10 cm et une hauteur de 2 m.</i></p> <p>Le choix des essences doit tenir compte des données de l'Observatoire de l'écosystème forestier et prendre en compte les prévisions d'évolution de la température.</p>	<p>La proposition de plantation compensatoire est soumise à la municipalité pour accord.</p> <p><i>Les arbres proposés doivent avoir une circonférence minimale de 18 cm et une hauteur d'au moins 3 m. Les arbres fruitiers, quant à eux, doivent avoir une circonférence minimale de 10 cm et une hauteur de 2 m.</i></p> <p>Le choix des essences doit tenir compte des données de l'Observatoire de l'écosystème forestier et prendre en compte les prévisions d'évolution de la température.</p>

Ces deux modifications ont été soumises, le 12 janvier 2026, à la Direction générale de l'environnement (DGE), SECTION Nature dans l'espace bâti et paysage, afin qu'elle se détermine sur la légalité de celles-ci.

3. ANALYSE DES AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LE LÉGISLATIF

Article 9 alinéa 2 :

La modification votée ne peut pas être apportée à l'alinéa 2, car celle-ci contreviendrait au principe de la hiérarchie des normes qui établit que le droit fédéral prime sur le droit cantonal, et le droit cantonal sur le droit communal. En d'autres termes, un règlement communal ne peut ni être contraire à un règlement d'application cantonal, ni en être moins restrictif.

En effet, l'intention du RLPrPNP, à son article 21, alinéa 2, est de fixer le principe de compensation de *un pour un* comme règle prioritaire. Ainsi, l'ajout de la formulation « un ensemble de végétaux totalisant une valeur équivalente ou supérieure » affaiblirait l'intention profonde la loi en permettant, à chaque arbre abattu, de le compenser par des essences à valeur écologique inférieure, voire par des arbustes qui, de surcroît, ne sont pas protégés au sens du droit cantonal.

Néanmoins, dans les cas où les circonstances ne permettent pas de procéder à une plantation compensatoire selon le principe de *un pour un*, la solution consistant à planter un ensemble de végétaux de moindre valeur écologique, ou des arbustes, peut s'avérer tout à fait appropriée. Elle s'inscrirait alors dans le cadre des mesures

alternatives prévues à l'article 10 du règlement communal. Un renvoi à l'article 10 peut donc être ajouté à l'art. 9, alinéa 2.

Il est encore précisé que la Municipalité a délibérément renoncé à établir une liste de mesures de compensation alternatives. De fait, une telle énumération - nécessairement limitative - aurait restreint les possibilités d'interprétation, alors que l'article 10, dans sa formulation actuelle, offre une marge de manœuvre appréciable pour déterminer les mesures qu'il convient de permettre sur une parcelle.

Par conséquent, l'amendement peut être considéré comme partiellement admis. S'il ne peut être intégré formellement au texte du règlement, son application peut néanmoins être envisagée par la Municipalité dans le cadre d'une mesure alternative au regard de l'article 10, lorsque le principe de *un pour un* ne peut être respecté.

Tableau de synthèse :

Article proposé dans le règlement :	Amendement voté par le législatif :	Article définitif :
<p>La municipalité met à disposition une liste d'essences pouvant être utilisées pour les plantations compensatoires.</p> <p><i>Chaque arbre abattu doit être compensé par un arbre ou, pour les arbres fruitiers, par un autre fruitier.</i> <i>Il est nécessaire de compenser un arbre par une essence de valeur équivalente ou supérieure.</i></p> <p>La municipalité peut autoriser, dans des cas justifiés, une essence de catégorie inférieure, lorsqu'une plantation compensatoire équivalente ne peut être réalisée.</p>	<p>La municipalité met à disposition une liste d'essences pouvant être utilisées pour les plantations compensatoires.</p> <p><i>Chaque arbre abattu doit être compensé par un arbre ou un ensemble de végétaux totalisant une valeur équivalente ou supérieure.</i></p> <p>La municipalité peut autoriser, dans des cas justifiés, une essence de catégorie inférieure, lorsqu'une plantation équivalente ne peut être réalisée.</p>	<p>La municipalité met à disposition une liste d'essences pouvant être utilisées pour les plantations compensatoires.</p> <p>Chaque arbre abattu doit être compensé par un arbre ou, pour les arbres fruitiers, par un autre fruitier. Il est nécessaire de compenser un arbre par une essence de valeur équivalente ou supérieure.</p> <p><i>La municipalité peut autoriser, dans des cas justifiés, lorsqu'une plantation compensatoire équivalente ne peut être réalisée, des mesures alternatives conformément à l'article 10 du présent règlement.</i></p>

Article 9 alinéa 3 :

Dans la mesure où aucune base légale ne peut imposer une circonférence et hauteur minimales pour les plantations compensatoires, l'amendement proposé est admis.

Tableau de synthèse :

Article proposé dans le règlement :	Amendement voté par le législatif :	Article définitif :
<p>La proposition de plantation compensatoire est soumise à la municipalité pour accord.</p> <p><i>Les arbres proposés doivent avoir une circonférence minimale de 18 cm et une hauteur d'au moins 3 m. Les arbres fruitiers, quant à eux, doivent avoir une circonférence minimale de 10 cm et une hauteur de 2 m.</i></p> <p>Le choix des essences doit tenir compte des données de l'Observatoire de l'écosystème forestier et prendre en compte les prévisions d'évolution de la température.</p>	<p>La proposition de plantation compensatoire est soumise à la municipalité pour accord.</p> <p><i>Les arbres proposés doivent avoir une circonférence minimale de 18 cm et une hauteur d'au moins 3 m. Les arbres fruitiers, quant à eux, doivent avoir une circonférence minimale de 10 cm et une hauteur de 2 m.</i></p> <p>Le choix des essences doit tenir compte des données de l'Observatoire de l'écosystème forestier et prendre en compte les prévisions d'évolution de la température.</p>	<p>La proposition de plantation compensatoire est soumise à la municipalité pour accord.</p> <p>Le choix des essences doit tenir compte des données de l'Observatoire de l'écosystème forestier et prendre en compte les prévisions d'évolution de la température.</p>

4. PROCÉDURE

La Municipalité a validé les modifications proposées le 13 avril 2026. Le Conseil communal doit également adopter ce texte, avant que celui-ci ne soit approuvé par le chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (CDJES).

En ce qui concerne la procédure relative à l'exercice des droits politiques, la DGE-BIODIV publie la décision d'approbation dans la FAO. La municipalité fait afficher au pilier public les objets soumis au référendum dans les trois jours qui suivent la publication de leur approbation dans la FAO. Le référendum peut ensuite être demandé conformément aux art. 163 ss LEDP.

5. PLANNING

Sous réserve de l'acceptation du présent préavis et de son approbation définitive par le département concerné, le règlement pourrait entrer en vigueur dans le deuxième semestre de l'année 2026.

6. CONCLUSIONS

Nous vous prions par conséquent, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CHARDONNE

- VU** le préavis n° 19/2025-2026 complémentaire au préavis n° 08/2025-2026 traitant de la révision du règlement communal relatif à la protection du patrimoine arboré ;
- VU** le rapport de la commission intercommunale chargée de rapporter sur cet objet à l'ordre du jour

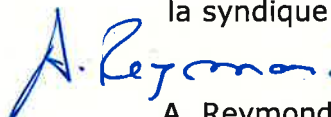
d é c i d e

- d'adopter le règlement communal sur la protection du patrimoine arboré avec les modifications apportées à l'article 9, aux alinéas 2 et 3 ;
- de fixer son entrée en vigueur dès son approbation par le chef du département cantonal compétent ;
- d'autoriser d'ores et déjà la Municipalité à résister à toutes prétentions et à plaider devant toutes instances au cas où la commune serait actionnée par suite de l'adoption de ce préavis.

Au nom de la Municipalité

la syndique

la secrétaire


A. Raymond




L. Hondzo

Annexe : Règlement communal relatif à la protection du patrimoine arboré

Municipal délégué : M. Gilbert Cavin

Référence : Boîte à outils du canton de Vaud :
<https://www.vd.ch/environnement/biodiversite-et-paysage/patrimoine-arbore-1-1>

COMMUNE DE CHARDONNE



Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

VU :

- La loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- La loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) et son règlement d'application du 29 mai 2024 (RLPrPNP) ;

ÉDICTE :

Chapitre 1 – Dispositions générales

Art. 1 But

¹ Le présent règlement a pour but de protéger et assurer le renouvellement du patrimoine arboré.

² Il contribue à :

- a) offrir un cadre paysager et de vie de qualité ;
- b) atténuer les effets du changement climatique ;
- c) conserver les espèces animales et végétales indigènes ;
- d) mettre en réseau les milieux naturels.

³ Il précise les conditions de suppression et de taille excédant l'entretien courant (cf. art. 13), celles de remplacement ou de compensation.

Art. 2 Droit applicable

¹ Le présent règlement est fondé sur l'art. 14 al. 2 de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP¹), les art. 15 à 21 et annexes 3 et 4 de son règlement d'application du 29 mai 2024 (RLPrPNP²).

Art. 3 Définition du patrimoine arboré

¹ Est considéré comme patrimoine arboré les arbres, les allées d'arbres, les cordons boisés, les bosquets, les haies vives, les buissons, les vergers et fruitiers haute tige, non soumis à la législation forestière (art. 3 al. 10 LPrPNP) ;

² Sont considérés comme arbres : tous les végétaux ligneux ramifiés composés d'un ou plusieurs axes principaux clairement distincts ;

³ Sont considérés comme arbres remarquables : les arbres dont l'âge, (souvent supérieur à 100 ans,) la circonférence, l'intérêt dendrologique, la valeur paysagère, biologique, historique ou culturelle ont justifié leur inscription à l'inventaire cantonal des arbres remarquables (art. 3 al. 9 LPrPNP) ;

⁴ Sont considérées comme allées d'arbres : les routes ou les chemins bordés d'arbres des deux côtés. Les rangées d'arbres individuels, y compris celles plantées pour raison d'agrément le long des cours d'eau, sont également considérées comme allées d'arbres ;

⁵ Sont considérés comme cordons boisés : des bandes boisées de moins de 12 m de largeur, constituées d'espèces indigènes d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux, généralement bordées d'un ourlet herbeux ;

¹ BLV 450.11

² BLV 450.11.1

⁶ Sont considérés comme bosquets³ : des surfaces boisées de moins de 800 m², constituées d'espèces indigènes d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux, généralement bordées d'un ourlet herbeux ;

⁷ Sont considérées comme haies vives³ : des bandes, larges de quelques mètres, constituées principalement d'espèces indigènes d'arbustes, de buissons et d'arbres isolés et adaptées aux conditions locales, généralement bordées d'un ourlet herbeux ;

⁸ Sont considérés comme buissons : des plantes ligneuses ramifiées dont la taille est inférieure à 1 m dans tous les sens ;

⁹ Sont considérés comme vergers³ : les cultures constituées d'au minimum 6 arbres portant des fruits à noyau et/ou pépins, de noyers et de châtaigniers ;

¹⁰ Sont considérés comme des fruitiers haute-tige³ : les cultures constituées d'arbres portant des fruits à noyau et/ou à pépins, d'une hauteur du sol jusqu'aux branches principales d'au minimum 1,2 m pour les arbres de fruits à noyau et de 1,6 m pour les autres arbres fruitiers³.



Arbre isolé



Arbre remarquable



Allée d'arbres



Haies

³ Se référer au lexique à l'annexe 1 du présent règlement

Art. 4 Champ d'application

¹ Sont protégés par le présent règlement :

- a) Les arbres d'une circonférence supérieure ou égale à 40 cm mesurée à 1 m du sol (annexe 3 RLPrPNP), qu'ils soient indigènes ou pas, isolés ou en allées, dans des cordons boisés, des bosquets⁴, des haies ;
- b) Les vergers⁴ ;
- c) Les arbres fruitiers haute tige isolés ;
- d) Les plantations compensatoires, quelle que soit leur circonférence ;
- e) Les bosquets⁴ d'une surface inférieure à 800 m² ;
- f) Les haies vives⁴ ;
- g) Dans la zone agricole, le patrimoine arboré non inscrit comme agroforesterie.

² La protection des éléments individuels s'étend aussi à leur domaine vital correspondant à la zone d'extension de leurs racines. Aucune intervention n'est autorisée dans le périmètre de la couronne + 1,50 m.

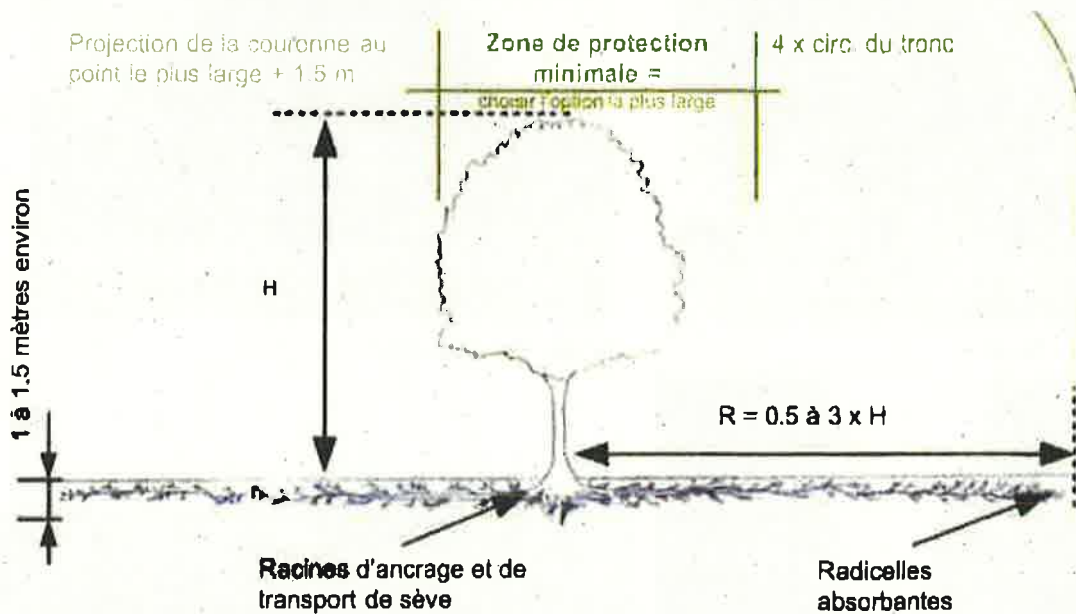


Illustration du domaine de l'arbre et de son domaine vital

³ La protection s'applique aussi bien sur le domaine privé que public.

⁴ Ne sont pas protégés :

- a) Les espèces ligneuses qui appartiennent à la liste des organismes exotiques envahissants qui figurent à l'annexe 2 ;
- b) Les éléments d'agroforesterie enregistrés dans le système d'information agricole ;
- c) Les buissons d'ornement non indigènes (haies monospécifiques ou non indigènes, art. 14 al. 1 LPrPNP), par exemple thuya, chèvrefeuille du Japon, laurier du Portugal ;
- d) Les arbres fruitiers isolés de production basse-tige et mi-tige ;

⁴ Se référer au lexique à l'annexe 1 du présent règlement

- e) Les pépinières, les surfaces affectées à la culture de plantes forestières, de sapins de Noël, de plantes ornementales, les arbres en pot.

⁵La LPrPNP, le RLPrPNP ainsi que la législation sur les forêts, la faune et sur les routes sont réservées.

Art. 5 Compétences

¹ La municipalité assure la surveillance du patrimoine arboré soumis au présent règlement, y compris des arbres remarquables et des mesures de compensation, ainsi que des objets et ensembles du patrimoine arboré classés par l'autorité cantonale. La surveillance s'étend à l'ensemble du territoire communal.

² La municipalité établit l'inventaire des arbres qui par leur âge, circonférence, intérêt dendrologique, valeur paysagère, historique ou culturelle sont à inscrire à l'inventaire cantonal des arbres remarquables. Elle les communique au service cantonal compétent.

³ La municipalité est compétente pour délivrer les dérogations prévues par le présent règlement.

⁴ Pour les arbres remarquables inscrits à l'inventaire cantonal, la municipalité transmet les demandes de dérogation au service cantonal compétent sous réserve de délégations en sa faveur.

Chapitre 2 - Dérogations à la conservation du patrimoine arboré

Art. 6 Abattage ou élagage

¹ L'abattage ou l'élagage⁵ d'un élément du patrimoine arboré protégé par le présent règlement ne peut être effectué qu'avec l'autorisation écrite préalable de la municipalité.

Art. 7 Procédure d'autorisation d'abattage et d'élagage

¹ La requête doit être adressée par écrit à la municipalité motivée et accompagnée :

- a) du formulaire de demande d'abattage dûment complété et signé⁶ ;
- b) d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement du patrimoine arboré à abattre ou à élaguer au-delà d'un entretien courant avec précision des essences et pour les arbres, de leur hauteur et leur âge approximatif ;
- c) de photographies des lieux ;
- d) d'un plan des plantations compensatoires avec la liste des essences, la hauteur et la circonférence des arbres de remplacement lors de la plantation ;

² L'ombrage, la réduction de la vue, le débordement de branches ou de racines ou tout autre désagrément usuel occasionné par le patrimoine arboré protégé ne constituent pas de justes motifs d'abattage. L'art. 61 du Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF) est réservé.

³ La demande de dérogation est publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud lorsqu'elle concerne un arbre remarquable ou lorsqu'elle est coordonnée avec une demande de permis de construire. Dans les autres cas, elle est affichée au pilier public communal et publiée sur le site internet de la commune. Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

⁵ Est considéré comme élagage, toute taille de branches dont la circonférence est supérieure à 25 cm

⁶ Document téléchargeable sur le site : www.b-t-i.ch/police-des-constructions/demande-dabattage-darbres/

⁴ La municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

⁵ La procédure et la répartition des compétences pour le traitement des demandes de dérogation sont décrites à l'annexe 3.

⁶ En cas d'abattages pour éclaircir des bosquets, cordons boisés et autres surfaces arborées trop denses ou pour favoriser le développement d'autres arbres, la municipalité est consultée au préalable afin de vérifier qu'il s'agit d'interventions sans préjudice pour la conservation du patrimoine arboré au sens de l'annexe 3 du RLPrPNP. Ils ne font pas l'objet d'affichage au pilier public et une plantation compensatoire n'est pas requise puisqu'il s'agit d'un entretien courant.

⁷ Le déplacement de haies, boqueteaux et bosquets doit obtenir l'accord préalable de la municipalité.

Art. 8 Arbres dangereux

¹ En cas de danger sécuritaire imminent, la municipalité peut autoriser un abattage immédiat (art. 15 al. 4 LPrPNP) sans procédure d'enquête publique. L'état sanitaire et la situation de l'arbre justifiant l'abattage sont documentés par des photographies, permettant ainsi l'autorisation d'abattage et la mise en œuvre d'une plantation compensatoire conformément à l'article 9 du présent règlement.

Art. 8a Arbres endommagés ou tombés lors d'événements naturels

¹ En cas d'événements naturels (tempête, orage, neige lourde, etc.) causant des dommages importants au patrimoine arboré protégé ou entraînant la chute d'arbres protégés, la municipalité peut autoriser un abattage immédiat selon l'art. 8 du présent règlement.

² La municipalité peut exiger des plantations compensatoires pour les arbres abattus, en tenant compte de la situation exceptionnelle. Elle peut accorder un délai prolongé pour la réalisation de ces plantations.

Art. 8b Arbres morts ou secs

¹ La municipalité peut autoriser l'abattage d'un arbre mort ou sec selon l'art. 8 du présent règlement.

² L'état sanitaire de l'arbre et la situation sont documentés par des photographies pour permettre l'autorisation d'abattage et afin d'ordonner la réalisation d'une plantation compensatoire selon l'art. 9 du présent règlement.

Art. 9 Plantation compensatoire

¹ L'autorisation de supprimer un élément du patrimoine arboré est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, dans un délai d'un an à compter de l'octroi de l'autorisation dérogatoire - respectivement du permis d'habiter ou d'utiliser en cas de suppression ou d'élagage lié à un permis de construire - à une plantation compensatoire, selon le principe de un pour un.

² La municipalité met à disposition une liste d'essences pouvant être utilisées pour les plantations compensatoires. Chaque arbre abattu doit être compensé par un arbre ou, pour les arbres fruitiers, par un autre fruitier. Il est nécessaire de compenser un arbre par une essence de valeur équivalente ou supérieure. La municipalité peut autoriser, dans des cas justifiés, lorsqu'une plantation compensatoire équivalente ne peut être réalisée, des mesures alternatives conformément à l'article 10 du présent règlement.

³ La proposition de plantation compensatoire est soumise à la municipalité pour accord. Le choix des essences doit tenir compte des données de l'Observatoire de l'écosystème forestier et prendre en compte les prévisions d'évolution de la température.

⁴ Dans la zone agricole, les plantations compensatoires sont composées uniquement d'essences indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers haute tige.

⁵ Les plantations compensatoires doivent se conformer aux dispositions du Code Rural et Foncier, notamment aux distances à respecter depuis les limites de la parcelle voisine. Le choix de l'emplacement devra tenir compte de la présence éventuelle de conduites souterraines (eau, gaz, électrique etc.).

⁶ En règle générale, la plantation compensatoire doit être effectuée sur le fonds où est situé l'élément du patrimoine arboré à supprimer. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation. Cet élément doit être spécifié dans l'autorisation.

Art. 10 Mesures de compensation alternatives

¹ Dans les zones à bâtir, la municipalité peut, lors d'impossibilité de plantation compensatoire, autoriser des mesures de compensation alternatives.

² Ces mesures doivent viser à préserver ou améliorer l'équilibre écologique local et devront être validées par la municipalité. Ces mesures alternatives sont protégées au même titre qu'une plantation compensatoire.

³ Par analogie à l'article 9, les compensations alternatives sont possibles sur d'autres fonds, pour autant qu'elles soient sur le territoire communal et que la, le, les propriétaires concerné-e-s donnent leur accord.

Art. 11 Surveillance des plantations compensatoires et des mesures alternatives

¹ La municipalité assure le contrôle de l'exécution des plantations compensatoires ou des mesures alternatives, au minimum dans les 3 ans. En cas de mort de la plantation compensatoire ou de malfaçon de la mesure alternative, la municipalité ordonne des mesures correctives, à charge du bénéficiaire de l'autorisation.

² La municipalité tient un registre des éléments du patrimoine arboré supprimés, des plantations compensatoires, ainsi que des mesures de compensation alternatives, avec leurs coordonnées. Elle transmet les données relatives aux suppressions et plantations compensatoires effectuées sur des surfaces agricoles au service cantonal en charge de l'agriculture.

Chapitre 3 – Abattages illicites

Art. 12 Abattages illicites

¹ Toute intervention sur le patrimoine arboré qui va au-delà des mesures de l'annexe 3 du RLPrNP, de même que tout élagage⁷ et écimage non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

² Des travaux ou des fouilles réalisés dans l'espace vital de l'arbre sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

⁷ Est considéré comme élagage, toute taille de branches dont la circonférence est supérieure à 25 cm

³ En cas d'atteinte illicite au patrimoine arboré, la municipalité exigera en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 20, une plantation compensatoire. Si la plantation compensatoire n'est pas possible, la taxe compensatoire prévue à l'article 16 du présent règlement sera due.

Chapitre 4 – Entretien et développement du patrimoine arboré

Art. 13 Entretien

¹ L'entretien du patrimoine arboré est à la charge des propriétaires (art. 14 al. 3 LPrPNP)

Sont considérés comme entretien courant :

- a) Les tailles de branches de moins de 25 cm de circonférence ;
- b) Les interventions ne changeant pas la forme de l'arbre ;
- c) Les interventions de taille sur les haies monospécifiques et les topiaires ;
- d) Les interventions visant :
 - > à prévenir un danger de chute de branches sur les personnes et/ou voies de circulation;
 - > à garantir le gabarit routier ;
 - > à maintenir une visibilité de la chaussée et de la signalisation routière ;
- e) Eclaircissements des bosquets, cordons boisés et autres surfaces arborées trop denses, ou pour favoriser le développement d'autres arbres.

² Une subvention cantonale peut être octroyée pour des soins spéciaux si l'arbre est inscrit à l'inventaire cantonal des arbres remarquables.

Art. 14 Développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtir

¹ Le développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtir vise notamment à :

- a) accroître les plantations en vue d'atteindre un pourcentage suffisant de canopée ;
- b) améliorer les conditions de développement des arbres existants ;
- c) renouveler les arbres abîmés, blessés ou présentant un danger, pour en replanter dans de meilleures conditions ;
- d) réduire les îlots de chaleur ;
- e) réguler l'infiltration et l'épuration des eaux ;
- f) augmenter la biodiversité.

² Les mesures à mettre en œuvre doivent tenir compte des contraintes des lieux et veiller à diversifier autant que possible les essences en privilégiant, si possible, des espèces indigènes adaptées au changement climatique⁸. Les plantations doivent être réalisées prioritairement dans des espaces de pleine terre.

³ Le développement du patrimoine arboré est notamment assuré par la plantation de nouveaux arbres, d'allées ou de groupes d'arbres en particulier dans les espaces publics et selon les règles de l'art.

⁸ Liste en annexe 4

⁴ La collaboration avec les propriétaires privés et les acteurs du secteur économique est favorisée.

Art. 15 Développement du patrimoine arboré dans les surfaces agricoles

¹ Le renforcement du patrimoine arboré dans les surfaces agricoles est réalisé en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés.

² Le développement du patrimoine arboré est notamment assuré par la plantation d'arbres fruitiers haute-tige, d'arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres, de haies basses, arbustives et arborées, de brise-vent, bosquets, talus boisés et berges boisées.

³ Les modalités de plantation respectent les directives découlant de l'Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD⁹).

⁴ Le statut des plantations est renseigné dans le système d'information agricole.

Chapitre 5 – Taxe compensatoire et fonds de développement du patrimoine arboré

Art. 16 Taxe compensatoire

¹ Dans les cas où la suppression est requise pour des motifs d'aménagement ou de construction, ou raison impérieuse dûment motivée, et que les circonstances ne permettent pas une plantation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe compensatoire calculée sur la base de l'annexe 4 du RLPrPNP¹⁰

² Pour les abattages qui ne sont pas liés à des motifs d'aménagement ou de construction et lorsque les circonstances ne permettent pas une plantation compensatoire équivalente ou autre mesure compensatoire alternative, la municipalité peut autoriser l'abattage et astreindre le propriétaire au paiement d'une taxe compensatoire de CHF 2'000.- par arbre.

³ Le produit de la taxe compensatoire, distinct des recettes générales de la Commune, est affecté à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds du développement du patrimoine arboré » de la commune, à l'exception de celui à caractère forestier.

⁴ Pour le reste du patrimoine, la taxe est de CHF 800.- au minimum et de CHF 10'000.- au maximum. Elle doit couvrir les frais de reconstitution ou de remplacement de la valeur naturelle supprimée.

Art. 17 Utilisation du fonds de développement du patrimoine arboré

¹ Le fonds est alloué à des mesures favorisant prioritairement le développement du patrimoine arboré. Il peut également être utilisé pour favoriser d'autres mesures en faveur de la biodiversité.

² La municipalité est responsable de l'utilisation du fonds et de sa gestion comptable.

⁹ RS 910.13

¹⁰ Document disponible sur : <https://www.b-t-i.ch/police-des-constructions/demande-dabattage-darbres/>

Art. 18 Dissolution

En cas de dissolution du fonds, le conseil communal décide, sur proposition de la municipalité, dans le respect de l'art. 16 al. 3 LPrPNP, de l'affectation du solde restant.

Chapitre 6 - Recours et sanctions**Art. 19 Recours**

¹ Toute décision de la municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

² Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD¹¹).

Art. 20 Sanctions

¹ Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 62 LPrPNP.

² La poursuite a lieu conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr¹²).

Chapitre 7 – Dispositions finales**Art. 21 Dispositions d'application**

¹ La municipalité peut édicter une directive d'application établissant :

- a. La création d'une commission consultative en matière de protection du patrimoine arboré ;
- b. Les modalités de classement des arbres d'importance cantonale ou communale ;

² Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPrPNP et son règlement d'application.

Art. 22 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement/plan de classement communal du 15 novembre 2010.

¹¹ BLV 173.36

¹² BLV 312.11

Art. 23 Entrée en vigueur

¹ La municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

² La municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'art. 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé (LC).

Adopté par la municipalité de **Chardonne** dans sa séance du. *13 avril 2026*

Au nom de la Municipalité

La Syndique La Secrétaire

A. Reymond L. Hondzo

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Au nom du Conseil communal

Le Président La Secrétaire

P. Durgnat V. Schnyder

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, en date du

Annexes :

- Annexe 1 : Lexiqué
- Annexe 2 : Espèces ligneuses appartenant à la liste des organismes exotiques envahissants (art. 4, al. 4, let a du présent règlement et annexe 5 RLPrPNP). Cette liste peut être évolutive en fonction des législations cantonales et communales
- Annexe 3 : Procédure pour les demandes de dérogation (art. 7, al. 5 du présent règlement)
- Annexe 4 : Liste des essences

Annexe 1 : Lexique

Verger	Cultures constituées d'au moins 6 arbres portant des fruits à noyau et/ou à pépins, de noyers et de châtaigniers (même basse tige)
Arbre fruitier haute tige	Arbre portant des fruits à noyau et/ou pépins, d'une hauteur du sol jusqu'aux branches principales d'au minimum 1,2 m pour les arbres de fruits à noyau et de 1,6 m pour les autres arbres fruitiers
Bosquet	Surfaces boisées de moins de 800m ² , constituées d'espèces multiples indigènes d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux, généralement bordées d'un ourlet herbeux
Haie vive	Bandes larges de quelques mètres, composées principalement d'espèces multiples et indigènes d'arbustes et de buissons, adaptées aux conditions locales, et généralement bordées d'un ourlet herbeux. Elles peuvent inclure ponctuellement un arbre isolé.
Haie monospécifique	Les haies monospécifiques ne sont pas protégées (par exemple : haie de thuyas ou laurèlles)
Plante néophyte	Les plantes néophytes ne sont pas protégées (plantes exotiques envahissantes, par exemple : arbre aux papillons)

Annexe 2 : Espèces ligneuses appartenant à la liste des organismes exotiques envahissants (art. 4 al. 4 let. a) (annexe 5 RLPPrNP) Cette liste peut être évolutive en fonction des législations cantonales et communales.

Nom français	Nom latin
Mimosa blanchâtre	<i>Acacia dealbata</i>
Ailante glanduleux, arbre des dieux, faux vernis du Japon	<i>Ailanthus altissima</i>
Mûrier de Chine	<i>Broussonetia papyrifera</i>
Buddleia de David, arbre aux papillons, arbuste aux papillons, Buddleia	<i>Buddleja davidii</i>
Cornouiller soyeux, cornouiller stolonifère, cornouiller osier	<i>Cornus sericea</i>
Cotonéaster horizontal	<i>Cotoneaster horizontalis</i>
Paulownia	<i>Paulownia tomentosa</i>
Bambou moyen, bambou doré	<i>Phyllostachys aurea</i>
Laurier-cerise	<i>Prunus laurocerasus</i>
Merisier tardif, cerisier tardif, cerisier noir, cerisier d'automne	<i>Prunus serotina</i>
Bambou du Japon	<i>Pseudosasa japonica</i>
Puéraire hérissée	<i>Pueraria lobata</i>
Renouées asiatiques hybrides incl.	<i>Reynoutria</i> spp. (<i>Fallopia</i> spp., <i>Polygonum polystachyum</i> , <i>P. cuspidatum</i> , <i>P. perfoliatum</i>)
Sumac, vinaigrier, sumac de Virginie, sumac amarante, fausse massette	<i>Rhus typhina</i>
Robinier, robinier faux-acacia, cassie, carouge, acacia du pays, acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>
Ronce d'Arménie	<i>Rubus armeniacus</i>
Palmier chanvre, palmier de Chine, palmier de Chusan	<i>Trachycarpus fortunei</i>
Arbre à la gale	<i>Toxicodendron radicans</i>

Annexe 3 : Procédure pour les demandes de dérogation (art. 7 al. 5)

Type de dérogation	Enquête publique (art. 15, al. 3ter LPrPNP)	Responsable (art. 15, al. 2 LPrPNP)	Procédure
Sans lien avec un permis de construire	Pilier public et site internet commune	Commune	<ul style="list-style-type: none"> - La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune affiche la demande au pilier public pendant 30 jours ; - La commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
En lien avec un permis de construire, avec procédure simplifiée (autorisation municipale sans enquête publique)	Pilier public et site internet commune	Commune	<ul style="list-style-type: none"> - La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune affiche la demande au pilier public pendant 30 jours ; - La commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
En lien avec un permis de construire, avec procédure ordinaire (enquête publique, circulation CAMAC)	FAO Pilier public Site internet	Commune	<ul style="list-style-type: none"> - La requête est adressée à la commune avec le dossier de demande de permis de construire (coordination); - La commune transmet à la CAMAC les éventuelles oppositions ; - La CAMAC transmet à la commune l'ensemble des décisions dans une communication unique ; - Une fois la synthèse CAMAC reçue, la commune rend sa décision ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
Concernant un arbre remarquable	FAO	Canton*	<ul style="list-style-type: none"> - La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune transmet le dossier à la DGE-BIODIV ; - La DGE-BIODIV publie la demande dans la FAO pendant 30 jours ; - La DGE-BIODIV examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ;

			<ul style="list-style-type: none">- La DGE-BIODIV informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision, avec copie à la commune ;- La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
--	--	--	--

***Contact :**

Direction générale de l'environnement (DGE)

Division biodiversité et paysage, section Nature dans l'espace bâti et paysage

Av. de Valmont 30b – 1014 Lausanne

Tél. 021 316 44 22 - info.biodiversite@vd.ch

Annexe 4 : Plantations compensatoires

Méthodologie :

Un arbre doit être compensé par une valeur équivalente ou supérieure
 Un arbre doit être compensé par un arbre
 Un fruitier par un fruitier



Genre	Espèce	Nom commun	Note climat	Note biodiversité (ARBREM)	Valeur de l'essence	Arbres	Fruitiers	Arbustes	Compensation	Remarques
Castanea	sativa	Châtaignier	4	5	9	x				
Acer	campestre	Erable champêtre	3	5	8			x		
Acer	pseudoplatanus	Erable sycomore	3	5	8	x				
Populus	tremula	Tremble	3	5	8	x				
Prunus	avium	Merisier	3	5	8	x				
Quercus	petraea	Chêne rouvre	4	4	8	x				
Quercus	pubescens	Chêne pubescent	4	4	8	x				
Quercus	robur	Chêne pédonculé	3	5	8	x				
Salix	alba	Saule blanc	3	5	8	x				
Salix	caprea	Saule marsault	3	5	8	x				
Tilia	cordata	Tilleul à petites feuilles	3	5	8	x				
Tilia	platyphyllos	Tilleul à larges feuilles	3	5	8	x				
Ulmus	minor	Orme champêtre	4	4	8	x			Non	
Acer	platanoides	Erable plane	3	4	7	x				
Betula	pendula	Bouleau verruqueux	3	4	7	x				
Betula	pubescens	Bouleau pubescent	3	4	7	x				
Carpinus	betulus	Charme, charmille	3	4	7	x				
Crataegus	laevigata	Aubépine épineuse	3	4	7			x		
Crataegus	monogyna	Aubépine monogyne	3	4	7			x		
Malus	sylvestris	Pommier sauvage	3	4	7		x			
Pinus	sylvestris	Pin sylvestre	3	4	7	x				
Prunus	padus	Cerisier à grappes	3	4	7	x				
Pyrus	communis	Poirier cultivé	4	3	7		x			
Sorbus	aria	Allsier blanc	3	4	7	x				
Sorbus	aucuparia	Sorbier des oiseleurs	3	4	7	x				
Sorbus	domestica	Sorbier domestique	3	4	7	x				
Sorbus	torminalis	Alisier torminal	3	4	7	x				
Ulmus	glabra	Orme montagnard	3	4	7	x			Non	
Ulmus	laevis	Orme lisse	3	4	7	x			Non	
Abies	alba	Sapin blanc	2	4	6	x				
Alnus	glutinosa	Aulne glutineux	3	3	6	x				
Alnus	incana	Aulne blanc	2	4	6	x				
Fagus	sylvatica	Hêtre commun	2	4	6	x				
Fraxinus	excelsior	Frêne commun	3	3	6	x				
Ilex	aquifolium	Houx	3	3	6	x				
Juglans	regia	Noyer commun	3	3	6	x	x			
Malus	domestica	Pommier commun	3	3	6		x			
Picea	abies	Épicéa commun	2	4	6	x				
Pinus	cembra	Arolle	2	4	6	x				
Pinus	mugo	Pin des montagnes	2	4	6			x		
Populus	alba	Peuplier blanc	3	3	6	x				
Prunus	ceracifera	Prunier cerise, prunier myrobolan	3	3	6	x				
Prunus	cerasus	Griottier	3	3	6		x			

Annexe 4 : Plantations compensatoires

Méthodologie :

Un arbre doit être compensé par une valeur équivalente ou supérieure

Un arbre doit être compensé par un arbre

Un fruitier par un fruitier



Genre	Espèce	Nom commun	Note climat	Note biodiversité (ARBREM)	Valeur de l'essence	Arbres	Fruitiers	Arbustes	Compensation	Remarques
Prunus	domestica	Prunier	3	3	6		x			
Quercus	cerris	Chêne chevelu	4	2	6	x				
Quercus	suber	Chêne-liège	4	2	6	x				
Tilia	tomentosa	Tilleul argenté	4	2	6	x				
Acer	cappadocicum	Erable de Cappadoce	4	1	5	x				
Acer	lobelli	Erable plané (synonyme)	4	1	5	x				
Acer	monspessulanum	Erable de Montpellier	4	1	5			x		
Acer	opalus	Erable à feuilles d'Obier	4	1	5	x				
Acer	velutinum	Erable d'Asie	4	1	5	x				
Alnus	cordata	Aulne cordiforme, aulne de Corse	4	1	5	x				
Alnus	subcordata	Aulne du Caucase	4	1	5	x				
Amelanchier	laevis	Amélanchier lisse	4	1	5				Non	Feu bactérien
Carpinus	orientalis	Charme d'Orient	4	1	5	x				
Celtis	australis	Micocoulier de Provence	4	1	5	x				
Celtis	caucasica	Micocoulier du Caucase	4	1	5	x				
Cercis	siliquastrum	Arbre de Judée	4	1	5			x		
Cornus	mas	Cornouiller mâle	4	1	5			x		
Cotinus	coggygria	Arbre à perruques	4	1	5			x		
Cydonia	oblonga	Cognassier	4	1	5		x			
Fraxinus	ornus	Frêne à fleurs	3	2	5	x				
Gleditsia	triacanthos	Févier d'Amérique	4	1	5	x			Non	
Gymnocladus	dioica	Chicot du Canada	4	1	5	x				
Liquidambar	orientalis	Copalme d'Orient	4	1	5	x				
Liriodendron	tulipifera	Tulipier	4	1	5	x				
Pinus	bungeana	Pin Napoléon	4	1	5	x				
Pinus	halepensis	Pin d'Alep	4	1	5	x				
Pinus	pinaster	Pin maritime	4	1	5	x				
Pinus	pinea	Pin parasol	4	1	5	x				
Platanus	orientalis	Platane d'Orient	4	1	5	x				
Populus	nigra	Peuplier noir	3	2	5	x				
Prunus	mahaleb	Merisier odorant	4	1	5			x		
Pterocarya	fraxinifolia	Noyer ailé du Caucase	4	1	5	x				
Quercus	alba	Chêne blanc	4	1	5	x				
Quercus	bivollana	Chêne à feuilles d'olivier	4	1	5	x				
Quercus	castaneifolia	Chêne à feuilles de châtaignier	4	1	5	x				
Quercus	coccifera	Chêne des garrigues, chêne kermès	4	1	5	x				
Quercus	frainetto	Chêne de Hongrie	4	1	5	x				
Quercus	ilex	Chêne vert	4	1	5	x				
Quercus	libani	Chêne du Liban	4	1	5	x				
Quercus	macedonia trojana	Chêne de Macédonie, chêne de Troie	4	1	5	x				
Quercus	macranthera	Chêne du Caucase	4	1	5	x				
Quercus	macrolepis	Chêne de Grèce	4	1	5	x				
Quercus	pontica	Chêne d'Arménie, chêne du Pontin	4	1	5	x				

Annexe 4 : Plantations compensatoires

Méthodologie :

Un arbre doit être compensé par une valeur équivalente ou supérieure

Un arbre doit être compensé par un arbre

Un fruitier par un fruitier



Genre	Espèce	Nom commun	Note climat	Note biodiversité (ARBREM)	Valeur de l'essence	Arbres	Fruitiers	Arbustes	Compensation	Remarques
Quercus	rubra	Chêne rouge d'Amérique	3	2	5	x				
Quercus	toza	Chêne tauzin	4	1	5	x				
Taxus	baccata	If	3	2	5	x				
Tilia	europaeae (x)	Tilleul commun	3	2	5	x				
Ulmus	spp. (cultivars)	Orme	4	1	5	x			Non	
Zelkova	carpinifolia	Orme du Caucase	4	1	5	x				
Abies	concolor	Sapin du Colorado	3	1	4	x				
Abies	koreana	Sapin de Corée	3	1	4	x				
Abies	nordmanniana	Sapin de Nordmann	3	1	4	x				
Abies	pinsapo	Sapin d'Espagne	3	1	4	x				
Abies	procera	Sapin noble	3	1	4	x				
Acer	buergerianum	Erable trident	3	1	4	x				
Acer	daavidii	Erable du Père David	3	1	4	x				
Acer	freemanii (x)	Erable de Freeman	3	1	4	x				
Acer	griseum	Erable à écorce de papier	3	1	4	x				
Acer	tataricum	Erable de Tartarie	3	1	4	x				
Aesculus	carnea (x)	Marronnier à fleurs rouges	3	1	4	x				
Aesculus	flava	Pavier jaune	3	1	4			x		
Aesculus	hippocastanum	Marronnier d'Inde	3	1	4	x				
Aesculus	parviflora	Pavier blanc	3	1	4			x		
Aesculus	pavia	Pavier rouge	3	1	4			x		
Albizia	julibrissin	Albizia, arbre à soie, acacias de Constantinople	3	1	4			x		
Araucaria	araucana	Araucaria du Chili	3	1	4	x				
Arbutus	unedo	Arbousier	3	1	4			x		
Betula	albosinensis	Bouleau de Chine	3	1	4	x				
Betula	nigra	Bouleau noir	3	1	4	x				
Betula	papyrifera	Bouleau à papier	3	1	4	x				
Betula	utilis	Bouleau de l'Himalaya	3	1	4			x		
Calocedrus	decurrens	Calocèdre	3	1	4	x				
Cedrus	atlantica	Cèdre de l'Atlas	3	1	4	x				
Cedrus	deodara	Cèdre de l'Himalaya	3	1	4	x				
Cedrus	libanii	Cèdre du Liban	3	1	4	x				
Celtis	occidentalis	Micocoulier occidental	3	1	4	x				
Cercidiphyllum	japonicum	Arbre au caramel	3	1	4			x		
Cercis	canadensis	Gainier du Canada	3	1	4			x		
Chionanthus	retusus	Arbre à franges de Chine	3	1	4			x		
Chionanthus	virginicus	Arbre à franges, Chionanthe de Virginie	3	1	4			x		
Cladrastis	kentukea	Virgilier à bois jaune	3	1	4	x				
Corylus	colurna	Noisetier de Byzance	3	1	4	x				
Crataegus	lavalleei (x)	Crataegus de Lavallée	3	1	4			x		
Crataegus	media (x)	Aubépine rouge	3	1	4			x		
Crataegus	persimilis (x)	Aubépine à feuilles de prunier	3	1	4			x		
Cupressus	arizonica	Cyprès de l'Arizona	3	1	4	x				

Annexe 4 : Plantations compensatoires

Méthodologie :

Un arbre doit être compensé par une valeur équivalente ou supérieure

Un arbre doit être compensé par un arbre

Un fruitier par un fruitier



Genre	Espèce	Nom commun	Note climat	Note biodiversité (ARBREM)	Valeur de l'essence	Arbres	Fruitiers	Arbustes	Compensation	Remarques
Cupressus	cashmeriana	Cyprès du Bhoutan	3	1	4	x				
Cupressus	sempervirens	Cyprès commun	3	1	4	x				
Davidia	involucrata	Arbre aux mouchoirs	3	1	4	x				
Diospyros	kaki	Plaqueminier, kaki	3	1	4		x			
Elaeagnus	angustifolia	Olivier de Bohême	3	1	4			x		
Eriobotrya	japonica	Néflier du Japon	3	1	4			x		
Fagus	orientalis	Hêtre du Caucase	3	1	4	x				
Fraxinus	angustifolia	Frêne à feuilles étroites	3	1	4	x				
Fraxinus	oxyphylla	Frêne à feuilles étroites (synonyme)	3	1	4	x				
Ginkgo	biloba	Ginkgo	3	1	4	x				
Juglans	nigra	Noyer noir	3	1	4	x	x			
Koelreuteria	bipinata	Savonnier élégant	3	1	4	x				
Lagerstroemia	indica	Lilas d'Inde	3	1	4			x		
Ligustrum	ibota	Troène ibota	3	1	4			x		
Ligustrum	japonicum	Troène du Japon	3	1	4			x		
Liquidambar	styraciflua	Copalme d'Amérique	3	1	4	x				
Maclura	pomifera	Oranger des Osages	3	1	4	x				
Magnolia	grandiflora	Magnolia à grandes fleurs	3	1	4	x				
Magnolia	Kobus	Magnolia de Kobé	3	1	4	x				
Magnolia	loebneri (x)	Magnolia de Loebner	3	1	4	x				
Magnolia	'Suzan'	Magnolia de Kobé	3	1	4	x				
Malus	spp.	Pommier	3	1	4		x			
Malus	trilobata	Pommier à feuilles trilobées	3	1	4	x				
Mespilus	germanica	Néflier commun	3	1	4		x			
Metasequoia	glyptostroboides	Métasequoia	3	1	4	x				
Morus	alba	Mûrier blanc	3	1	4		x			
Morus	nigra	Mûrier noir	3	1	4		x			
Nothofagus	antarctica	Hêtre austral	3	1	4	x				
Nyssa	sylvatica	Tupélo, gommier noir	3	1	4	x				
Ostrya	carpinifolia	Charme-houblon	3	1	4	x				
Parrotia	persica	Hêtre de Perse	3	1	4	x				
Phellodendron	amurense	Arbre au liège de l'Amour	3	1	4	x				
Picea	breweriana	Sapin de Brewer	3	1	4	x				
Picea	engelmannii	Épinette d'Engelmann	3	1	4	x				
Picea	likiangensis	Sapinette pourpre	3	1	4	x				
Picea	omorika	Epicéa de Serbie	3	1	4	x				
Picea	orientalis	Epicéa d'Orient	3	1	4	x				
Picea	polita	Epicéa du Japon	3	1	4	x				
Picea	pungens	Epicéa bleu	3	1	4	x				
Picea	sitchensis	Epicéa de Sitka	3	1	4	x				
Picea	smithiana	Sapinette de l'Himalaya	3	1	4	x				
Pinus	banksiana	Pin gris	3	1	4	x				
Pinus	densiflora	Pin rouge du Japon	3	1	4	x				

Annexe 4 : Plantations compensatoires

Méthodologie :

Un arbre doit être compensé par une valeur équivalente ou supérieure

Un arbre doit être compensé par un arbre

Un fruitier par un fruitier



Genre	Espèce	Nom commun	Note climat	Note biodiversité (ARBREM)	Valeur de l'essence	Arbres	Fruitiers	Arbustes	Compensation	Remarques
Pinus	heldreichii	Pin de Bosnie	3	1	4	x				
Pinus	nigra	Pin noir	3	1	4	x				
Pinus	parviflora	Pin blanc du Japon	3	1	4	x				
Pinus	peuce	Pin de Macédoine	3	1	4	x				
Pinus	strobus	Pin Weymouth	3	1	4	x				
Pistacia	chinensis	Pistachier de Chine	3	1	4	x				
Platanus	hispanica (x)	Platane commun	3	1	4	x				
Platycladus	orientalis	Thuja d'Orient	3	1	4	x				
Populus	canadensis	Peuplier du Canada	3	1	4	x				
Prunus	eminens	Cerisier du Japon	3	1	4	x				
Prunus	lusitanica	Laurier du Portugal	3	1	4			x		
Prunus	maackii	Cerisier de Mandchourie	3	1	4	x				
Prunus	Okame'	Cerisier à fleurs Okame	3	1	4	x				
Prunus	Pandora'	Cerisier à fleurs Pandora	3	1	4	x				
Prunus	sargentii	Cerisier de Sargent	3	1	4	x				
Prunus	serrula	Cerisier du Tibet	3	1	4	x				
Prunus	serrulata	Cerisier du Japon	3	1	4	x				
Prunus	spinosa	Prunellier	3	1	4			x		
Prunus	subhirtella (x)	Cerisier d'automne	3	1	4	x				
Prunus	Umineko'	Cerisier Umineko	3	1	4	x				
Prunus	virginiana	Cerisier de Virginie	3	1	4	x				
Prunus	yedoensis (x)	Cerisier Yoshino	3	1	4	x				
Pseudotsuga	menziesii	Sapin de Douglas	3	1	4	x				
Pyrus	amygdaliformis	Poirier à feuilles d'amandier	3	1	4			x		
Pyrus	calleryana	Poirier de Chine	3	1	4			x	Non	
Pyrus	salicifolia	Poirier à feuilles de saule	3	1	4			x	Non	
Quercus	coccinea	Chêne écarlate	3	1	4	x				
Quercus	glauca	Chêne bleu du Japon	3	1	4	x				
Quercus	palustris	Chêne des marais	3	1	4	x				
Quercus	phellos	Chêne à feuilles de saule	3	1	4	x				
Quercus	turneri	Chêne de Turner	3	1	4	x				
Rhamnus	cathartica	Nerprun purgatif	3	1	4			x		
Robinia	hispida	Acacias rose	3	1	4	x			Non	Invasif
Robinia	margaretta	Pink cascade	3	1	4	x			Non	Invasif
Salix	babylonica	Saule pleureur	3	1	4			x		
Salix	cinera /cinerea	Saule cendré	3	1	4			x		
Salix	daphnoides	Saule pruneux	3	1	4			x		
Salix	eleagnos	Saule drapé, saule à feuilles d'argousier	3	1	4			x		
Salix	fragilis	Saule fragile	3	1	4			x		
Salix	sepulcralis (x)	Saule pleureur 'chrysocoma'	3	1	4	x				
Salix	triandra	Saule à trois étamines	3	1	4	x				
Salix	viminalis	Saule des vanniers	3	1	4			x		
Sambucus	nigra	Sureau noir	3	1	4			x		

Annexe 4 : Plantations compensatoires

Méthodologie :

Un arbre doit être compensé par une valeur équivalente ou supérieure

Un arbre doit être compensé par un arbre

Un fruitier par un fruitier



Genre	Espèce	Nom commun	Note climat	Note biodiversité (ARBREM)	Valeur de l'essence	Arbres	Fruitiers	Arbustes	Compensation	Remarques
Sciadopitys	verticillata	Pin parasol du Japon	3	1	4			x		
Sequoia	sempervirens	Sequoia sempervirent	3	1	4	x				
Sorbus	intermedia	Sorbier intermédiaire, Alisier de Suède	3	1	4	x				
Sorbus	thuringiaca (x)	Sorbier de Thuringe, sorbier de Finlande	3	1	4	x				
Sorbus	vilmorinii	Sorbier de Vilmorin	3	1	4	x				
Styphnolobium	jap. Var. pubescens	Sophora du Japon pubescent	3	1	4	x				
Styphnolobium	japonicum	Sophora du Japon	3	1	4	x				
Styrax	officinalis	Aliboufier officinal	3	1	4			x		
Syringa	vulgaris	Lilas commun	3	1	4			x		
Tamarix	gallica	Tamaris commun	3	1	4			x		
Tamarix	ramocissima	Tamaris d'été	3	1	4			x	Non	Plante Rampante
Tamarix	tetrandra	Tamaris de printemps	3	1	4			x		
Taxodium	distichum	Cyprès chauve	3	1	4	x				
Thuja	occidentalis	Thuya d'occident	3	1	4	x				
Thuja	plicata	Thuya géant	3	1	4	x				
Thujopsis	dolabrata	Thujopsis	3	1	4	x				
Tsuga	canadensis	Pruche du Canada	3	1	4	x				
Tsuga	diversifolia	Pruche du Japon	3	1	4	x				
Zelkova	serrata	Zelkova du Japon	3	1	4	x				
Acer	rubrum	Erable rouge	2	1	3			x		
Acer	rufinerve	Erable à feuilles de vigne	2	1	3			x		
Acer	saccharinum	Erable argenté	2	1	3	x				
Acer	triflorum	Erable à trois fleurs	2	1	3			x		
Chamaecyparis	lawsoniana	Faux cyprès de Lawson	2	1	3	x				
Chamaecyparis (Cupressus)	nootkatensis	Cyprès de Nootka	2	1	3	x				
Cryptomeria	japonica	Cèdre du Japon	2	1	3	x				
Cupressocyparis (x) (Cupressus(x))	leylandii	Cyprès de Leyland	2	1	3	x				
Juniperus	virginiana	Genévrier de Virginie	2	1	3			x		
Koelreuteria	paniculata	Savonnier	2	1	3	x				
Larix	decidua	Mélèze commun	2	1	3	x				
Larix	kaempferi	Mélèze du Japon	2	1	3	x				
Magnolia	soulangiana (x)	Magnolia de Soulange	2	1	3	x				
Sequoiadendron	giganteum	Sequoia géant	2	1	3	x				